

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.139 du 13 février 2004

A.81.724/VIII-3826

En cause : **LAMBERT** Jean-Pierre,
rue du Fourneau 26
4030 Grivegnée,

contre :

la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEÛPRE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

JACQUES Félix,
Boulevard de l'Ourthe 69
4032 Chenée.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1998 par Jean-Pierre LAMBERT qui demande l'annulation de la décision du 31 août 1998 du conseil communal de la ville de Liège nommant Félix JACQUES en qualité de chef des travaux à l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme, à la date du 1^{er} septembre 1998;

Vu la requête introduite le 8 juillet 1999 par laquelle Félix JACQUES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise successivement aux audiences du 12 décembre 2003 et du 23 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEMARTEAU, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DERMIENCE, loco Mes WAGNER et NEUPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 7 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège décide de lancer un appel aux candidats en vue de la nomination définitive à l'emploi de chef de travaux dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qu'elle organise.

2. Le requérant, chef d'atelier dans cet enseignement, pose sa candidature, de même notamment que Félix JACQUES.

3. Le 24 août 1998, l'inspection générale de l'échevinat de l'Instruction publique de la ville de Liège établit un rapport sur chacun des candidats.

Le rapport sur le requérant est rédigé en ces termes :

- " Le curriculum vitae de M. LAMBERT se distingue par la qualité de la formation, de l'expérience pédagogique organisationnelle et professionnelle et par des initiatives personnelles et originales.

Sa note de motivation est fort intéressante : M. LAMBERT se livre à une analyse de la fonction de Chef d'atelier qu'il exerce actuellement et de celle qu'il postule. Avec lucidité et réalisme, il définit les exigences liées à la fonction de Chef de travaux et avec enthousiasme et conviction il propose un projet riche et cohérent associant tous les partenaires possibles de l'élève au Pouvoir organisateur.

L'inspection considère donc M. LAMBERT comme un excellent candidat".

Le rapport concernant Félix JACQUES énonce ce qui suit :

- " A l'exception de deux formations complémentaires en oenologie, le curriculum vitae de M. JACQUES ne comporte que l'énumération des titres et diplômes requis pour enseigner à l'Ecole d'Hôtellerie (A 3, valorisation de l'expérience utile et CNTM) et l'inventaire de ses activités personnelles.

Malgré l'implication et la disponibilité que ces dernières dénotent au service de son établissement, leur contenu n'est pas garant de l'aptitude de M. JACQUES à occuper le poste de chef de travaux. De même, dans sa note de motivation, il fonde sur les tâches qu'il a accomplies jusqu'aujourd'hui sa conviction entière de posséder les compétences requises pour l'exercice de cette fonction, sans toutefois proposer des projets précis.

L'inspection émet par conséquent un avis réservé sur la candidature de M. JACQUES".

4. Le 21 août 1998, le directeur de l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme, établissement où un emploi est à pourvoir, transmet à l'échevin de l'instruction publique un classement des candidats. Félix JACQUES y figure en première place avec la mention "TB" pour les qualités humaines, l'efficacité professionnelle et le dévouement dans l'intérêt de son école. Le requérant est classé à la deuxième place, n'obtenant que la mention "B" pour le dévouement dans l'intérêt de son école.

5. Les candidatures à l'emploi de chef de travaux sont à l'ordre du jour de la réunion de la commission de l'instruction publique du 26 août 1998. On y lit que "Le tableau de recevabilité des différentes candidatures est distribué aux Membres de la Commission", que les dossiers, dont le contenu est précisé sont "mis à la disposition des Membres afin qu'ils puissent apprécier les qualités respectives de tous les candidats en présence" et que "les dossiers resteront ouverts à la consultation des conseillers communaux jusqu'au jour du Conseil communal et qu'ils seront également disponibles en séance".

6. En séance du 31 août 1998, le conseil communal procède "sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après examen par la Commission

de l'Instruction publique", à la nomination définitive d'un chef de travaux à l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme en la personne de Félix JACQUES qui obtient l'unanimité des suffrages.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1998.

7. Le 16 octobre 1998, le conseil du requérant écrit à l'administration communale pour signaler que son client a appris la nomination de Félix JACQUES et qu'il n'a pas pu obtenir d'information à ce propos au secrétariat communal. Il demande une copie de la décision du conseil communal.

Au reçu de cette copie et par lettre du 13 novembre 1998, le conseil du requérant demande une copie de la proposition du collège des bourgmestre et échevins "pour connaître les motivations précises qui ont amené à la nomination de Monsieur JACQUES". Il n'est pas donné suite à cette demande.

Un document daté du 23 décembre 1998 indique qu'à cette date, le conseil du requérant a pris copie du tableau de recevabilité des candidatures, du procès-verbal de la commission paritaire du 25 août 1998, de l'ordre du jour et du procès-verbal de la commission de l'instruction publique du 26 août 1998, de l'appel aux candidats et de l'appréciation de chaque candidat établie par l'inspection communale le 24 août 1998;

Considérant que Félix JACQUES a déposé une requête en intervention; que celle-ci est accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la requête; qu'elle expose que le requérant et Félix JACQUES exercent leurs fonctions dans le même établissement, en sorte que le requérant a dû constater, dès le 1^{er} septembre 1998, la nomination de son concurrent; qu'elle fait valoir qu'en tout état de cause la lettre du 16 octobre 1998 établit qu'à cette date, le requérant avait une connaissance certaine de l'acte attaqué et que le délai de recours a donc pris cours au plus tard le lendemain pour venir à expiration le 15 décembre 1998;

Considérant que le requérant réplique que le délai de recours n'a commencé à courir que lorsqu'il a eu connaissance des motifs de son éviction, c'est-à-dire à la réception, le 2 novembre 1998, de la lettre envoyant à son conseil une copie de l'acte attaqué;

Considérant que par lettre du 9 mai 2000, l'intervenant a fait parvenir au Conseil d'Etat, sans commentaire, deux pièces intitulées "complément d'information"; que la première de ces pièces est une liste de présence à un drink offert le 7 septembre 1998 pour fêter la nomination de l'intervenant; que la seconde pièce, établie à une date inconnue et signée par l'intervenant et par le directeur de l'établissement est rédigée en ces termes :

" Le 1^{er} septembre 1998 à 8 h 30, Monsieur Gérard GEORGES, Directeur de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme de la Ville de Liège, annonçait, devant toutes les personnes réunies dans la salle des Professeurs de l'établissement scolaire y compris Monsieur Jean-Pierre LAMBERT, la nomination officielle de Monsieur Félix JACQUES au poste de Chef de Travaux d'Atelier.

Il fit de même à 9 h devant tous les professeurs réunis lors du tirage au sort pour les examens de repêchage.

De plus, ce même jour, il donna instruction à Monsieur Jean-Pierre LAMBERT, responsable des horaires des professeurs de pratique et de technologie, de veiller au remaniement de ces horaires suite à la nomination de Monsieur Félix JACQUES qui libérait ainsi 30 heures de cours en tant que Professeur de pratique et de technologie salle ainsi qu'en tant que responsable du service des stages.

Ce travail fut exécuté par Monsieur Jean-Pierre LAMBERT.

Dès ce 1^{er} septembre 1998, Monsieur Félix JACQUES a occupé le bureau du Chef des Travaux situé à côté de celui occupé par Monsieur Jean-Pierre LAMBERT et ses collègues Chefs d'Atelier. (...)

Difficile, dès lors, de nier la mise au courant de la récente nomination, par le Conseil Communal, de Monsieur Félix JACQUES comme Chef de Travaux d'Atelier";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait état de ces deux pièces pour conforter la thèse de la tardiveté du recours;

Considérant que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié au requérant; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation commence à courir au moment de la connaissance de l'acte et non de celle des vices qui entacheraient cet acte; qu'un minimum de diligence est requis de la part de celui qui envisage d'introduire un recours en annulation; que les enseignants prenant normalement leurs fonctions le 1^{er} septembre, le candidat qui constate à cette date qu'il n'est pas nommé à un emploi qu'il briguit, doit raisonnablement se préoccuper du sort réservé à sa candidature; qu'il est en d'autant plus ainsi lorsqu'un ensemble d'éléments, tels que l'exercice effectif des fonctions dans le même établissement et l'occupation d'un bureau proche, donnent à penser qu'un autre candidat a été nommé; que même si, à une date non précisée, le requérant s'est heurté à un refus, au demeurant contesté, d'informations, rien n'explique pourquoi il a attendu le 16 octobre 1998 pour demander la copie d'un acte dont tout

porte à croire qu'il connaissait ou devait connaître l'existence dès le début du mois de septembre; que, dans ces conditions, le recours introduit le 24 décembre 1998 est tardif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.